

**DEC131232INEE**

*Décision fixant les situations d'emplois pouvant ouvrir droit à l'indemnisation et/ou à la compensation des sujétions et astreintes dans les unités de l'Institut écologie et environnement*

**La Directrice de l'Institut écologie et environnement**

**Vu** la circulaire n°030001DRH du 13 février 2003 relative à l'indemnisation et à la compensation des sujétions et astreintes ;

**Vu** la décision n°030017DRH du 13 février 2003 déterminant les situations d'emploi pouvant ouvrir droit à indemnisation et à compensation des sujétions et astreintes,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Sont susceptibles d'émerger au bénéfice des indemnités et/ou à la compensation en temps des sujétions et astreintes dans les structures suivantes, les agents CNRS placés dans les situations d'emplois suivantes et remplissant les activités suivantes :

(Voir tableau joint)

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Paris, le

Stéphanie THIEBAULT  
Directrice de l'Institut écologie et environnement

**Tableau fixant la liste des unités INEE et les situations d'emplois pouvant ouvrir droit à l'indemnisation et/ou à la compensation des sujétions et astreintes  
Année 2013**

UNITE	DIRECTEUR	INTITULE	ASTREINTE	SUJETIONS	
				Travail de nuit, en horaire décalé, variation importante de la durée du travail	Missions
UMR7179	AUJARD Fabienne	Mécanismes adaptatifs : des organismes aux communautés		Interventions spécifiques sur animaux. Agents susceptibles d'intervenir pour assurer le suivi des animaux en élevage	
UPR1934	BRETAGNOLLE Vincent	Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC)	Gardiennage et sécurité d'unités, d'installations et de sites	Interventions spécifiques sur animaux. Agents susceptibles d'intervenir pour assurer le suivi des animaux en élevage	
UMR5204	DELANNOY Jean-Jacques	Environnements, Dynamiques et Territoires de la Montagne (EDYTEM)			Missions de terrain à caractère difficile
UMR6539	RAGUENEAU Olivier	Laboratoire des Sciences de l'Environnement Marin (LEMAR)		Missions embarquées susceptibles d'être effectués le week-end en dehors des horaires habituels. Travail de nuit, horaires décalés, heures supplémentaires : - travaux sur équipements scientifiques - travaux d'observation dans le cadre de l'OSU - interventions spécifiques en biologie - montagne d'expérience sur site	Missions embarquées : - dans le cadre de campagnes océanographiques hauturières - en milieu côtier Missions de terrain à caractère difficile
UMR7138	LE GUYADER Hervé	Systematique, adaptation, évolution		Missions embarquée susceptibles d'être effectués le week-end, en dehors des horaires habituels et/ou de nuit, et/ou en horaires décalés	Missions embarquées de moyenne et longue durée sur navires côtiers ou hauturiers (ne faisant pas l'objet d'une indemnisation au titre de l'indemnité pour service à la mer)
UMR5023	JOLY Pierre	Laboratoire d'Ecologie des Hydrosystèmes Naturels Anthropisés (LEHNA)		Interventions spécifiques sur animaux. Agents susceptibles d'intervenir pour assurer le suivi des animaux en élevage	
UMS3194	LE GALLIARD Jean-François	Centre de recherche en écologie expérimentale et prédictive – Ecotron Ile-de-France	Surveillance (y compris télésurveillance) du plateau Ecotron	Nourrissage/Arrosage du matériel biologique vivant Suivi des projets et collecte des données en horaires décalés et/ou le week-end	

**Tableau fixant la liste des unités INEE et les situations d'emplois pouvant ouvrir droit à l'indemnisation et/ou à la compensation des sujétions et astreintes  
Année 2013**

UNITE	DIRECTEUR	INTITULE	ASTREINTE	SUJETIONS	
				Travail de nuit, en horaire décalé, variation importante de la durée du travail	Missions
UMR7263	TATONI Thierry	Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie marine et continentale - IMBE		Missions embarquées susceptibles d'être effectués le week-end, en dehors des horaires habituels et/ou de nuit, et/ou en horaires décalés	Missions embarquées de moyenne et longue durée sur navires côtiers ou hauturiers (ne faisant pas l'objet d'une indemnisation au titre de l'indemnité pour service à la mer)
UMR7144	LALLIER François	Adaptation et diversité en milieu marin		Missions embarquées susceptibles d'être effectués le week-end, en dehors des horaires habituels et/ou de nuit, et/ou en horaires décalés	Missions embarquées de moyenne et longue durée sur navires côtiers ou hauturiers (ne faisant pas l'objet d'une indemnisation au titre de l'indemnité pour service à la mer)
UMR6197	GODFROY Anne	Laboratoire de microbiologie des environnements extrêmes		Missions embarquées susceptibles d'être effectués le week-end, en dehors des horaires habituels et/ou de nuit, et/ou en horaires décalés	Missions embarquées de moyenne et longue durée sur navires côtiers ou hauturiers (ne faisant pas l'objet d'une indemnisation au titre de l'indemnité pour service à la mer)
UMR7266	RICHARD Pierre	Littoral, Environnement et Sociétés - LIENSs		Missions embarquées susceptibles d'être effectués le week-end, en dehors des horaires habituels et/ou de nuit, et/ou en horaires décalés	Missions embarquées de moyenne et longue durée sur navires côtiers ou hauturiers (ne faisant pas l'objet d'une indemnisation au titre de l'indemnité pour service à la mer)
USR3456	CORVAL Anne	CNRS - Guyane	Gardiennage et sécurité d'installations et de sites	Travail le week-end et les jours fériés sur le site des Nouragues	Missions de terrain à caractère difficile
USR2936	CLOBERT Jean	Station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis	Gardiennage et sécurité d'installations et de sites	Travail en dehors des horaires habituels de fonctionnement du service	

**Tableau fixant la liste des unités INEE et les situations d'emplois pouvant ouvrir droit à l'indemnisation et/ou à la compensation des sujétions et astreintes  
Année 2013**

UNITE	DIRECTEUR	INTITULE	ASTREINTE	SUJETIONS	
				Travail de nuit, en horaire décalé, variation importante de la durée du travail	Missions
FR2424	KLOAREG Bernard	Station biologique de Roscoff	Gardiennage et sécurité d'unité, d'installations et de sites  Responsable d'une structure d'accueil et centre de conférences	Missions embarquées susceptibles d'être effectuées le week-end, en dehors des horaires habituels et/ou de nuit, et/ou en horaires décalés	Missions embarquées de moyenne de moyenne et longue durée sur navires côtiers ou hauturiers (ne faisant pas l'objet d'une indemnisation au titre de l'indemnité pour service à la mer)
UMR5175	JARNE Philippe	Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE)		Interventions spécifiques sur les plantes. Agents susceptibles d'intervenir pour assurer le suivi des plantes	
UMR7208	DUFOUR Sylvie	Biologie des organismes et écosystème aquatiques		Missions embarquées susceptibles d'être effectués le week-end, en dehors des horaires habituels et/ou de nuit, et/ou en horaires décalés	Missions embarquées de moyenne et longue durée sur navires côtiers ou hauturiers (ne faisant pas l'objet d'une indemnisation au titre de l'indemnité pour service à la mer)
UMS3370	AUBERT Serge	Station Alpine Joseph Fournier		Interventions spécifiques sur les plantes. Agents susceptibles d'intervenir pour assurer le suivi des plantes	
UPS3248	ROY Jacques	Ecotron européen de Montpellier	Surveillance (y compris télésurveillance) et sécurité d'installations de conditionnement et de mesure le week-end et les jours fériés	Interventions spécifiques susceptibles d'être effectués le week-end et les jours fériés en dehors des horaires habituels et/ou de nuit et/ou en horaires décalés. Heures supplémentaires : - travaux sur équipements scientifiques - pilotage d'expérience sur site	
UMR5288	CRUBEZY Eric	Anthropologie moléculaire et imagerie de synthèse		Agents susceptibles d'intervenir pour assurer des missions de longue durée sur le terrain	Missions de terrain à caractère difficile

## Circulaire relative à la politique de gestion de crise au sein du CNRS

### PRÉAMBULE

La Direction de l'audit interne de l'établissement a procédé, en 2012, à l'évaluation du dispositif de gestion de crise du CNRS. Ses conclusions font apparaître des axes de progrès à mettre en œuvre dans le cadre d'une démarche volontariste, aussi bien au niveau central que dans les délégations régionales et au sein des laboratoires.

Nonobstant toutes les mesures de prévention et de protection que le CNRS met en œuvre, il subsiste des risques résiduels qui rendent indispensable la préparation et la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise.



Le Président

[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

Campus Gérard-Mégie  
3, rue Michel-Ange  
75794 Paris cedex 16

T 01 44 96 40 00  
F 01 44 96 49 13

#### 1. Liminaire

Une crise naît d'un événement, endogène ou exogène, qui peut mettre en péril la santé ou la vie de personnes (appartenant ou pas au CNRS), nuire gravement à l'environnement, entraver le fonctionnement de l'établissement, porter atteinte à son potentiel scientifique et technique ou ternir son image.

De plus en tant qu'établissement public, le CNRS est tenu d'appliquer les directives définies dans des plans gouvernementaux (Vigipirate, Piratox, pandémie grippale, etc.).

En conséquence, le CNRS doit être en mesure :

- de se préparer à faire face à l'émergence d'une situation d'urgence, prévisible ou non, pouvant dégénérer en crise,
- de gérer une situation de crise tout en préservant l'activité des différentes entités de l'établissement,
- de prendre les mesures pour revenir à un fonctionnement normal,
- de tirer les enseignements d'une crise lorsque celle-ci est résolue.

Le dispositif d'alerte repose sur le principe que toute personne confrontée à une situation grave ou ayant connaissance de faits pouvant dégénérer en situation de crise doit alerter, en externe (si l'événement le nécessite) les services de secours et en interne différents acteurs selon un processus prédéfini<sup>1</sup>.

Le Président du CNRS dispose d'une organisation hiérarchique de gestion de crise comprenant un dispositif de permanence, un coordinateur de gestion de crise, une cellule de gestion de crise, des délégués régionaux qui déclinent en régions la politique et des directeurs d'unités chargés d'appliquer les directives.

<sup>1</sup> Pour les personnes en mission à l'étranger, le service du fonctionnaire de sécurité et de défense dispose de la liste des personnes en mission dans les pays à risque.

## 2. Le dispositif de permanence

Le dispositif de permanence fonctionne 365 jours par an et 24h sur 24 ; Il est assuré par les cadres de la direction qui sont successivement de permanence pour une durée d'une semaine.  
Quand il est informé d'un évènement le cadre de permanence :

- vérifie les informations et évalue la situation en concertation avec le délégué régional concerné,
- éventuellement, apporte une aide de conseil immédiat,
- puis a deux possibilités :

*Soit il considère que le cas relève bien de la procédure de gestion de crise et il :*

- informe
  - ✓ le coordinateur de la cellule de crise en lui faisant un point de situation,
  - ✓ puis, si besoin, dans l'ordre, le Directeur général délégué aux ressources, le Directeur général délégué à la science, le Directeur des affaires juridique, le Fonctionnaire de sécurité de défense, le Directeur de la communication, le Directeur de la recherche européenne et de la coopération internationale (si évènement à l'étranger), le Directeur de l'institut concerné, le Coordonnateur national de prévention et de sécurité et le Coordonnateur national de médecine de prévention.
- s'assure par ailleurs que le(s) partenaire(s) institutionnel(s) est(sont) informé(s).

*Soit il estime que cette affaire ne relève pas d'une gestion de crise et il :*

- informe le lendemain le ou les services du CNRS concernés *et le Fonctionnaire de sécurité.*

## 3. Le coordinateur de gestion de crise

Le coordinateur du dispositif de gestion de crise est le directeur de cabinet du Président. Il est assisté par le Fonctionnaire de sécurité de défense pour la préparation et la mise en œuvre de la politique de gestion de crise.

- Avant la crise

Le coordinateur doit préparer l'établissement à faire face aux situations de crises et à répondre à ses obligations légales. À ce titre

- il organise
  - la veille réglementaire des textes et des plans gouvernementaux,
  - la chaîne de gestion de crise,

- il établit et actualise les plans d'urgence<sup>2</sup> de l'établissement et leur déclinaison au niveau régional et local,
  - il donne des directives de gestion de crise aux délégués régionaux,
  - il fixe les objectifs de formation du personnel concerné par la gestion de crise,
  - il contrôle l'efficacité du dispositif de crise,
  - Il désigne les cadres de direction pour la permanence hebdomadaire.
- Pendant la crise,
    - le coordinateur décide de l'activation de la cellule de crise en liaison avec le Président lors d'un événement grave,
    - il coordonne les actions de l'établissement jusqu'au retour au fonctionnement normal et au traitement complet de l'incident (actions à court et long termes),
  - Après la crise,
    - il procède à l'analyse de la gestion de la crise ou RETEX (Retour d'Expérience-RETEX) et propose éventuellement des adaptations.

Remarques :

- Tout déclenchement de la procédure d'alerte, y compris si elle ne débouche pas sur l'activation de la cellule de crise, donne lieu à un compte rendu,
  - Tout événement, même résolu, qui aurait dû déclencher la mise en œuvre de la procédure, se doit d'être analysé et faire l'objet d'une étude.
- Annuellement,
    - il rédige pour le Président un rapport annuel sur le dispositif de gestion de crise du CNRS, s'appuyant sur le rapport de l'activité des Délégations régionales en la matière,
    - il propose le plan d'action annuel.

Le coordinateur est l'interlocuteur :

- du Haut Fonctionnaire de défense et de sécurité, chargé d'assurer la coordination de la politique de gestion de crise à l'échelon du ministère,
- de la cellule de crise du ministère des affaires étrangères et européennes.

---

<sup>2</sup> Actualisation des plans tous les trois ans au minimum

#### 4. La cellule de crise

Modulable selon l'événement, la cellule de crise du directoire du CNRS comporte

- obligatoirement :
  - le Président
  - le Directeur de cabinet du Président
  - le Directeur général délégué aux ressources,
  - le Directeur général délégué à la science,
  - le Directeur des affaires juridiques,
  - le Fonctionnaire de sécurité de défense
  - le Directeur de la communication,
  - le Directeur de l'institut concerné,

Ces personnes peuvent être contactées en permanence sous très court délai.

- selon la crise :
  - le Directeur de l'Europe de la recherche et de la coopération internationale,
  - le Directeur des ressources humaines,
  - le Directeur de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation,
  - le Directeur des systèmes d'information,
  - le Directeur de la mission pilotage et relations avec les délégations régionales et les instituts,
  - le Coordonnateur national de prévention et de sécurité
  - le Coordonnateur national de médecine de prévention
  - tout Directeur d'institut ou de l'administration centrale,
  - toute personne du CNRS pouvant contribuer à la résolution de la situation de crise.

#### 5. L'organisation régionale

L'organisation régionale de gestion de crise, placée sous la responsabilité du Délégué régional, se décline jusqu'au niveau des Directeurs d'unité

##### 5.1. Le délégué régional

Le délégué régional a la responsabilité du dispositif de gestion de crise au niveau de la Délégation proprement dite et, en concertation avec les partenaires du CNRS, dans la circonscription qu'il administre. Pour l'aider à assurer cette responsabilité, il peut désigner un collaborateur ayant des fonctions transversales suffisamment larges pour traiter de l'ensemble du spectre concerné par le dispositif tel que défini dans l'introduction de la présente circulaire. De ce fait,

- avant la crise :
  - Il prépare les unités de recherche et la Délégation régionale à répondre à leurs obligations légales et à faire face aux situations de crise (veille réglementaire des textes, actualisation des plans d'urgence et de l'organisation de la chaîne de gestion de

crise, formation du personnel, conseil aux directeurs d'unités, contrôle de l'efficacité du dispositif de crise),

- Il veille tout particulièrement à
  - associer les partenaires du CNRS dans la démarche de gestion de crise dans le cadre strict de l'application des conventions d'application des contrats de partenariats,
  - établir les liens avec les autorités étatiques locales concernées par la gestion de crise (préfecture, services de secours, autorités élues, etc.,...),
- lors de la crise, il est le *coordinateur de l'action régionale*. En conséquence il :
  - prend les mesures urgentes adaptées à la situation (ex : mise en sécurité des biens et des personnes) et en rend compte,
  - informe si besoin le (s) partenaire(s) institutionnel(s),
  - décide de la mise en œuvre de sa cellule régionale de crise et en informe le siège,
  - applique les directives du coordinateur du dispositif de gestion de crise national jusqu'au traitement complet de l'évènement (court et long termes),
  - conseille le Directeur d'unité et lui fait appliquer les directives du CNRS
  - est force d'analyse et de propositions tout au long du processus,
- Après la crise
  - rédige un compte rendu des événements dans le cadre du RETEX du CNRS et éventuellement propose des adaptations,
- annuellement
  - il fait un rapport annuel d'activité de ses actions dans le domaine de la gestion de crise.

Dans sa zone de compétence, le Délégué régional est l'interlocuteur de l'autorité publique locale chargée d'assurer la coordination de la politique de gestion de crise à l'échelon de la Région et du département.

## 5.2. Le Directeur d'unité

Le Directeur d'unité est responsable de préparer sa structure à faire face à des situations pouvant dégénérer en situation de crise.

Il devra s'appuyer sur les conseils d'experts des métiers de maîtrise de risques présents au sein de la délégation régionale et de leur éventuel établissement d'accueil (IRPS, responsable de la sécurité informatique, responsable de la PPST<sup>3</sup>, etc.).

- avant la crise le directeur d'unité :
  - doit connaître la réglementation applicable à ses activités,
  - établit les conduites à tenir en cas d'accident ou d'évènement adaptés aux activités de son unité en coordination avec les services de prévention des organismes de tutelle,
  - veille à la formation de son personnel,
  - organise la permanence de responsabilité et d'alerte,
  - rend compte au Délégué régional de son dispositif de gestion de crise,
  - tient à jour la liste du personnel en mission à l'étranger.
- pendant la crise :
  - rend compte dans les plus brefs délais au Délégué régional et à l'éventuel chef d'établissement d'accueil en leur présentant une analyse de la situation,
  - applique les plans préétablis puis les directives de la cellule de gestion de crise du CNRS.
  - veille à établir une main courante de la chronologie des événements en appui de toute enquête.
- Après le traitement de l'incident :
  - participe au RETEX
  - adapte si besoin les processus de son unité.

## 6. La communication de crise

Lors d'une crise, l'image du CNRS peut être gravement compromise au niveau international et national pour de nombreuses années bien que techniquement la situation ait été bien gérée. Elle pourrait même remettre en cause l'activité de certains sites (cas d'AZF).

Une attention toute particulière doit être portée sur la communication de crise dès l'établissement des plans de crise, à tous les niveaux.

---

<sup>3</sup> PPST : protection du potentiel scientifique et technique

Lors d'une crise :

- la direction de la communication doit élaborer les éléments de langage qui doivent être diffusés aux medias, y compris sur les réseaux sociaux, au plus tard dans les trois heures qui suivent l'incident.
- la direction de la communication élabore et coordonne la stratégie de communication aux plans local et national.
- un ou des porte-parole sont désignés dès le début de la crise pour s'exprimer au nom de l'institution. Leurs noms et coordonnées sont communiqués aux medias. Toute autre personne du CNRS s'exprimant sur la situation le fait en son nom propre.

En cas de crise majeure, une page internet dédiée doit pouvoir être créée pour diffuser des informations à intervalle régulier à l'ensemble du personnel des laboratoires de par le monde, apportant ainsi de précieux relais à la diffusion de l'information.

## 7. Exercice annuel

Le CNRS n'a eu que rarement à faire face à des situations de crises impliquant son personnel ou ses établissements, en France et à l'étranger. Il est d'autant plus important que le personnel et les structures de directions soient aptes à répondre à ces situations exceptionnelles.

Il faut donc que le CNRS se prépare avec beaucoup de minutie. Il en va de la sauvegarde des personnes et des biens et de l'image de la recherche française et du CNRS.

En conséquence, chaque année, un exercice de gestion de crise devra être effectué mettant en œuvre toute la chaîne nationale afin de participer à la formation du personnel et tester l'efficacité de procédures. Il sera fait rapport de cet exercice au Président.

Fait, à Paris le 25 février 2013

Le Président



Alain FUCHS

CIR130002FSD

**Circulaire relative à la protection du potentiel scientifique et technique au sein du CNRS (PPST)**

**LE PRESIDENT,**

**Vu** les articles L 410-1, L 411-1 et suivants et L 413-1 et suivants du Code pénal ;

**Vu** le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012 ;

**Vu** la note ministérielle n° 404 MESR/HFDS relative à la création d'une zone à régime restrictive du 3 avril 2013 ;

**Vu** la note ministérielle n° 408 MESR/HFDS relative à l'accès à une zone à régime restrictive du 4 avril 2013 ;

**Préambule,**

Le potentiel scientifique et technique de la nation est notamment constitué de l'ensemble des biens matériels et immatériels propres à l'activité scientifique fondamentale et appliquée au développement technologique.

La protection de ce potentiel scientifique et technique (PPST) est assurée, en particulier, par le contrôle de l'accès aux zones protégées et par la protection des informations de nature scientifique et technique (accès et diffusion).

La politique de PPST qui s'intègre au CNRS dans une démarche globale de maîtrise des risques et de sûreté, se fonde sur les grands principes suivants :

- une démarche globale intégrant toutes les actions pouvant pallier une vulnérabilité dans les secteurs scientifiques et techniques protégés liée aux coopérations internationales, aux collaborations de recherche, à la valorisation des connaissances, aux partenariats nationaux et internationaux, aux concours scientifiques et activités de conseil et d'expertise, aux communications scientifiques (congrès, publications), etc.,
- une démarche fondée sur la confiance en tous les acteurs, la recherche de l'adhésion des agents et la responsabilisation de chacun,
- une démarche résolument préventive visant à anticiper les risques et menaces,



Le Président

[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

Campus Gérard-Mégie  
3, rue Michel-Ange  
75794 Paris cedex 16

T. 01 44 96 40 00  
F. 01 44 96 49 13

- l'adaptation des mesures aux réalités de chaque unité de recherche et de service,
- une amélioration de la maîtrise des risques PPST dans le temps selon des objectifs individualisés et adaptés aux ressources (humaines, techniques et financières) pouvant être mobilisées, des intérêts fondamentaux en jeu, du retour d'expérience des actions entreprises, des bonnes pratiques et des incidents survenus,
- la cohérence entre la politique de sécurité des systèmes d'information et le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique.

La présente circulaire définit les acteurs et l'organisation de la mise œuvre de la politique de PPST au sein du CNRS.

## **I. Les acteurs du pilotage national de la PPST au CNRS**

### **1. Le Président du CNRS**

Le Président du CNRS, en tant que chef d'établissement, est responsable de la protection du potentiel scientifique et technique (PPST) des activités du CNRS relevant d'un secteur scientifique et technique protégé<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, il arrête la politique générale et la mise en œuvre de la PPST au CNRS, notamment par la demande de création de zones à régime restrictif (ZRR) et veille à son application.

Pour les unités de recherche propres ou mixtes, dont la responsabilité de la PPST revient au CNRS<sup>2</sup>, le Président détermine et assure le niveau de protection adapté aux secteurs scientifiques et techniques protégés et aux ZRR. Il prend les mesures adaptées à la protection et à son maintien pour chaque unité.

Ces actions sont menées en concertation avec les chefs et responsables d'établissements partenaires concernés.

Dans ce cadre, le Président est assisté du Coordonnateur national pour la PPST et du Fonctionnaire de sécurité de défense (FSD).

### **2. Le Coordonnateur national de la PPST et le Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS**

Le Coordonnateur national (CN) de la PPST est le Fonctionnaire de sécurité de défense (FSD) du CNRS.

Le Coordonnateur national est titulaire d'une délégation de pouvoir consentie par le Président pour assurer ces missions.

Il met en œuvre la politique générale en matière de PPST arrêtée par le Président. Il est le correspondant du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR).

Le Coordonnateur national organise et anime le réseau des différents acteurs chargés de la PPST au CNRS (coordonnateurs régionaux, correspondants) et pour les unités mixtes avec ceux de nos partenaires.

---

<sup>1</sup> Tel que défini par l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation

<sup>2</sup> Conformément aux accords passés entre le CNRS et ses partenaires

### **a) Missions principales du FSD et du CN**

**En tant que, FSD, relais fonctionnel du HFDS, ses missions sont notamment :**

- de mettre en œuvre certaines dispositions relevant de la compétence du HFDS,
- de rendre un avis au Président du CNRS sur les risques encourus par les projets de coopération,
- d'instruire les demandes de création et de suppression des ZRR,
- d'instruire les demandes d'accès aux ZRR et donner un avis au HFDS sur les suites à donner,
- d'émettre un avis sur la création ou les améliorations des bâtiments contenant des unités placées en secteur protégé,
- de veiller à l'application des mesures de PPST,

**En tant que Coordonnateur national, il est chargé de :**

- mettre en œuvre et de coordonner la politique de PPST du CNRS, en concertation avec le MESR et les établissements cotutelles des unités mixtes,
- conseiller et proposer au Président du CNRS les évolutions nécessaires de cette politique pour répondre aux obligations et à leurs applications pratiques au sein de l'établissement,
- tenir à jour le référentiel des unités de recherche qui relèvent du CNRS, en liaison avec les tutelles dans les cas des UMR, et informer le ministre chargé de la recherche de l'évolution des recherches et sur la nécessité de mettre en place des ZRR
- vérifier la cohérence entre la politique de sécurité des systèmes d'information et la politique de protection du potentiel scientifique et technique,
- en lien avec la DSI, de veiller au développement ou à l'adaptation des outils informatiques pour assurer les actes nécessaires à la PPST,
- sur proposition des directeurs d'instituts du CNRS, d'actualiser, au minimum une fois par an, le catalogue de la cotation de sensibilité de tous les laboratoires relevant de la PPST,
- préparer les mesures de protection et de surveillance adaptées aux spécificités de chaque unité, en s'attachant, à particulier, à vérifier et à garantir les mesures de contrôle d'accès physique et virtuel, en lien avec le RSSI du CNRS et celui de la délégation régionale,
- veiller à l'application des procédures et vérifier leur efficacité. Il peut effectuer une visite de contrôle de l'application des mesures PPST au sein des unités,
- présider la réunion annuelle par site relative au bilan d'application de la PPST dans chaque unité classée ZRR et sur les mesures à appliquer dans les prochaines années,
- sensibiliser le personnel par la responsabilisation de chacun, en particulier ceux qui encadrent les travaux des stagiaires et des doctorants,
- réaliser les actes opérationnels *quotidiens* dans un délai compatible avec les besoins de la recherche. Ainsi il doit :

- pour les dossiers d'autorisation d'accès aux ZRR, les coopérations internationales et les échanges (congrès, publications, etc,...), élaborer les avis en concertation avec les directeurs d'unité et suivre l'avancement des dossiers,
- notifier (par écrit) les décisions du ministère de tutelle concernant les différentes demandes,
- solliciter le ministère de tutelle afin de connaître les motifs des refus pour conseiller les Directeurs d'unité et les Délégués régionaux et répondre aux interrogations des chercheurs,
- conseiller les Directeurs d'unité et les Délégués régionaux sur les questions relatives à la PPST.

#### **b) Missions dans le cas d'une unité mixte :**

**Le Coordonnateur national de la PPST :**

- élabore, en concertation avec toutes les tutelles de l'unité, les mesures à mettre en œuvre localement (feuille de route PPST) selon un plan triannuel qui est mis à jour annuellement,
- veille à entretenir avec ses homologues un réseau de confiance, permettant l'échange de bonnes pratiques et l'harmonisation des procédures PPST,
- lorsque qu'aux termes d'une convention passée entre les tutelles, (convention de site, accord-cadre...) le CNRS est en charge de la PPST, le Coordonnateur national est responsable de l'application des termes de cet accord,
- lorsque qu'aux termes d'une convention passée entre les tutelles, (convention de site, l'accord-cadre,...) une autre partie que le CNRS est en charge de la PPST, le Coordonnateur national apporte son concours au Coordonnateur et au FSD de cette tutelle, en tant que de besoin, et représente le Président du CNRS à la réunion annuelle de coordination de cette politique pour l'unité.

## **II. Les acteurs du pilotage régional de la PPST au CNRS**

### **1. Le Délégué régional (DR)**

Le Délégué régional est responsable dans sa circonscription de la mise en œuvre de la politique de PPST du CNRS.

Il doit, tout particulièrement, veiller à l'inscription de la politique nationale de PPST dans la cadre du partenariat avec les établissements cotutelles des unités mixtes de recherche, ou qui hébergent des unités propres de recherche du CNRS.

Dans le cadre de ce partenariat, et en concertation avec les autres établissements concernés, le Délégué régional veille à ce que la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) s'applique de façon cohérente dans les unités dans lesquelles le CNRS est responsable de la PPST.

Le Délégué régional peut être assisté d'un Coordonnateur régional PPST, qu'il nomme par décision.

**Le Délégué régional :**

- apporte au Coordonnateur national son expertise locale pour la mise en œuvre de la PPST,
- assure la coordination et l'homogénéisation des démarches au sein des différentes entités de recherche dont le CNRS a la responsabilité pour la PPST,

- contribue à la mise en œuvre de la PPST dans les unités, en particulier vis-à-vis des actes et autorisations à détenir par les unités,
- veille au respect des décisions HFDS concernant les projets de coopération internationale, de valorisation des résultats, de la protection des données et des différentes actions de publication ou de communication des résultats de recherches,
- informe le Coordonnateur national des difficultés liées à la PPST,
- conseille les Directeurs d'unités concernés par une ZRR, sur l'élaboration de notes de service, internes à l'unité de recherche,
- participe aux réunions de suivi annuelles de la PPST dans chacune des unités sensibles de sa circonscription (objectif recherché une réunion par site),
- s'assure de la mise en place des moyens nécessaires à l'application de la PPST. En particulier, il veille à ce que les contrats de prestation de service dans les unités ZRR soient compatibles avec la PPST et qu'avant l'affectation d'un fonctionnaire ou d'un contractuel, la signature d'un contrat de recrutement, d'une convention de stage ou de formation, d'un contrat de recherche nécessitant l'accès à une ZRR pour une personne nommément désignée, un accord préalable ait été reçu du ministère de tutelle,
- contribue à l'information des personnels des unités de recherche sur la PPST.

#### **Missions dans le cas des unités mixtes :**

- si le CNRS est responsable de la mise en œuvre de la PPST,
  - o le Délégué régional est l'interlocuteur unique pour associer les tutelles à la mise en place de la PPST. Sur chacun des sites où sont implantées des unités comportant des ZRR, il organise une réunion annuelle relative à la PPST, en présence des établissements partenaires,
  - o Le Délégué régional coordonne la mise en place de la PSSI en lien avec les établissements partenaires afin d'assurer une cohérence entre la PPST et la PSSI,
- si le CNRS n'a pas la responsabilité de la mise en œuvre de la PPST, le Délégué régional représente le CNRS. À ce titre il participe à la réunion annuelle PPST organisée par le partenaire.

Il produit chaque année un rapport à l'attention du FSD portant sur l'application pratique de la politique de PPST dans sa circonscription.

Le Président du CNRS peut demander au Délégué régional d'effectuer un contrôle de l'efficacité des mesures définies dans une unité de recherche.

Le Délégué régional est destinataire en copie des demandes d'avis des unités de recherche (accès, stages, recrutement, coopération internationale, conférence, publication, etc..) et des avis rendus :

- pour action chaque fois qu'un acte administratif doit être réalisé au niveau régional,
- pour information dans tous les autres cas.

## 2. Le Directeur d'unité (DU)

### a) Les unités protégées

#### Les acteurs

Dans les unités relevant d'un secteur scientifique et technique protégé, le Directeur d'unité est responsable du dispositif de protection.<sup>3</sup>

Le Directeur d'unité désigne un correspondant PPST de l'unité après visa directeur régional, il le nomme par décision. Dans le cas des UMR il est co-désigné par les tutelles.

Il est également assisté du chargé de la sécurité des systèmes d'information de l'unité (CSSI) pour la cohérence du dispositif de protection de l'unité.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, il peut faire appel à l'expertise du Coordonnateur régional PPST et à celle du RSSI de la délégation régionale. Il peut également solliciter le FSD et le RSSI du CNRS. Il intègre dans le règlement intérieur les dispositions attachées à la PPST.

#### Les missions :

##### En matière d'accès<sup>4</sup> :

Le Directeur d'unité de recherche protégée (ZRR ou non) doit :

- tenir un registre des visites, mis à la disposition de l'autorité de tutelle de la PPST pour consultation ;
- s'assurer qu'un personnel scientifique temporaire (stagiaire, doctorant, etc.) ne puisse pas être présent dans l'unité en dehors de la présence d'un personnel scientifique permanent de l'unité ;
- informer, le FSD, des inscriptions aux formations relevant d'un secteur scientifique et technique protégé dispensées dans l'unité.

##### En matière d'activité de recherche :

Le Directeur d'unité de recherche protégée doit veiller à l'application des mesures de protection selon la feuille de route définie par les cotutelles et conformément à la directive interministérielle visée. Dans ce cadre, le Directeur d'unité doit :

---

<sup>3</sup> Décidé par la ou les tutelles de l'unité selon l'évaluation du risque effectué par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

<sup>4</sup> Au sens de l'article R. 413-5-1 II du code pénal :

- le terme « accès » couvre l'ensemble des manières dont une personne peut avoir connaissance des informations détenues dans une ZRR :

- accès physique (la personne entre dans les locaux) ;
- accès à distance ou virtuel (la personne accède au réseau informatique de la ZRR à partir de l'extérieur ou se fait transmettre des informations par voie postale).

- le terme « stage » concerne le séjour temporaire d'une personne qui participe directement aux activités scientifiques et techniques menées au sein de l'unité de recherche ou de production. Sont concernés notamment les étudiants (master, thèse, etc.), les enseignants et les chercheurs (post-doctorants, en poste dans le public ou le privé, etc.) ;

- le terme « exercer une activité professionnelle » s'entend :

- de l'exercice pérenne de l'activité au sein d'une ZRR ;
- de la collaboration professionnelle occasionnelle en lien avec le secteur scientifique et technique concerné, qui implique une présence dans la ZRR.

- porter à la connaissance de la Direction Europe de la recherche et coopération internationale (DERCI) du CNRS tout projet d'accord de caractère international dans lequel l'unité est impliquée directement ou indirectement ;
- s'assurer de la signature d'un accord de confidentialité avant toute discussion sur des projets de recherche ou de valorisation,
- rendre compte à l'établissement responsable de la mise en œuvre de la PPST de toute difficulté ou anomalie, et, dans le cas d'une cotutelle, informer les responsables PPST. Pour le CNRS, il rend compte au Délégué régional et au Fonctionnaire de défense,
- sensibiliser le personnel de son unité sur la nécessité de ne pas diffuser des informations sensibles.
- informer de l'évolution des sujets de recherche de son unité l'institut dont il dépend et le coordonnateur national en proposant une (ré)évaluation de la sensibilité de cette recherche.

#### En matière de sécurité des systèmes d'information :

Le directeur d'unité doit porter une attention toute particulière à la PSSI et aux mesures de sécurité des systèmes d'information.

En particulier, il doit autoriser l'accès virtuel (local et à distance) aux serveurs et systèmes informatiques détenant des informations du secteur technique et scientifique protégé, selon une maîtrise des risques adaptée au niveau de sécurité de l'unité et aux directives du RSSI du CNRS.

#### **b) Les unités comprenant une ou plusieurs ZRR**

Dans le cas où la ZRR couvre une activité d'importance vitale, le chef de la zone à régime restrictif peut être le délégué de la défense et à la sécurité du point d'importance vitale (PIV) au sens de l'article R. 1143-8 du code de la défense.

Lorsqu'une unité de recherche possède une ou plusieurs ZRR, le chef de la ZRR est le directeur de l'unité comprenant ces ZRR.

Le directeur d'unité est titulaire d'une délégation de pouvoir du Président pour mettre en œuvre et maintenir le dispositif de protection attaché au classement en ZRR à l'exclusion des autorisations d'accès permanent (opposé à visite) physique ou virtuel. Cette compétence, liée à l'avis favorable du HFDS, relève du FSD.

#### Les accès permanents (accès pour le personnel exerçant une activité de recherche)

Avant toute prise de fonction au sein d'une ZRR, le directeur d'unité doit vérifier :

- l'existence d'un lien contractuel avec le CNRS ou l'une des cotutelles de l'unité justifiant cette présence,
- l'accord du ministère de tutelle (HFSD),
- la prise de connaissance du règlement intérieur,
- la prise de connaissance par écrit de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'unité.

### Les accès temporaires ou visites :

Les visites se définissent comme un accès dans une ZRR ou dans une unité de recherche qui se caractérisent par leur aspect temporaire et par l'absence de participation directe aux activités scientifiques et techniques. Elles se différencient de la prestation de service nécessitant une autorisation d'accès par l'absence de contrat. Elles ne nécessitent pas l'avis préalable du ministre mais dans certains cas une information préalable via le FSD auprès du service HFDS et du service du renseignement local.

Le directeur d'unité définit un ou des circuits pour les visites, appelés **circuit(s) de notoriété**, qui sont obligatoirement réalisées avec un accompagnateur. L'accompagnateur vérifie que l'identité de la personne correspond bien à celle annoncée et vérifie que le cahier de visite est renseigné par le visiteur.

Un passe d'accès temporaire est délivré au visiteur.

Après une évaluation des risques (but de cette visite, formation de cette personne, parcours professionnel, etc.), le directeur de l'unité autorise, par écrit, la visite en précisant le circuit de notoriété autorisé et désigne nommément le collaborateur qui prendra en charge le visiteur.

Dans le cas de visites répétitives pour un même objet, en particulier pour l'enseignement, une procédure adaptée devra être recherchée.

*Rappel : Dans les unités, et en cas d'urgence, le directeur d'unité est habilité à faire appel aux forces de police pour assurer la sécurité de son personnel et protéger les savoirs et savoir-faire de son unité. Il rend immédiatement compte de son action au Délégué régional et aux cotutelles.*

Fait à Paris, le 21 mai 2013  
  
Alain FUCHS